

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>3/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET ET CONTENU DE LA NOTE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>APPLICATION AUX OPERATIONS PILOTEES PAR LE CIDEN .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DU SYSTEME GENERAL A L'ENSEMBLE DES OPERATIONS PILOTEES PAR LE CIDEN .....</b>	<b>7</b>
3.1	LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES.....	7
3.2	LISTE DE CRITERES AUXQUELS DEVRONT REpondRE LES OPERATIONS ENTRANT DANS LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES .....	7
3.3	DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE AU TITRE DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES .....	8
3.3.1	Instance de contrôle interne.....	8
3.3.2	Composition de l'instance de contrôle interne et description au regard des requis du paragraphe 3.1 (2.) de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106.....	9
3.3.3	Mode de fonctionnement de l'instance de contrôle interne .....	10
3.3.4	Constitution des dossiers soumis à l'instance de contrôle interne.....	10
3.3.5	Instruction du dossier.....	10
3.4	MODALITES DE PRISE DE DECISION DES AUTORISATIONS INTERNES CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME .....	11
3.5	MISE EN OEUVRE DE L'OPERATION .....	11
3.6	TRAçABILITE DES EXAMENS, AVIS ET AUTORISATIONS.....	12
3.7	CONTROLE ET BILAN.....	12
3.8	MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN.....	13
3.8.1	Programme prévisionnel .....	13
3.8.2	Information de l'ASN pendant l'opération .....	13
3.8.3	Information de l'ASN postérieurement à l'opération.....	13
<b>4</b>	<b>DESCRIPTION DU SYSTEME SPECIFIQUE AU SITE DE CREYS-MALVILLE14</b>	
4.1	LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES.....	14
4.2	LISTE DE CRITERES AUXQUELS DEVRONT REpondRE LES OPERATIONS ENTRANT DANS LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES .....	14
4.3	DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE AU TITRE DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES .....	14
4.3.1	Instance de contrôle interne.....	14
4.3.2	Composition de l'instance de contrôle interne et description au regard des requis du paragraphe 3.1 (2.) de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106.....	14
4.3.3	Mode de fonctionnement de l'instance de contrôle interne .....	15
4.3.4	Constitution des dossiers soumis à l'instance de contrôle interne.....	15
4.3.5	Instruction du dossier.....	15

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>4/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

4.4	MODALITES DE PRISE DE DECISION DES AUTORISATIONS INTERNES CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME .....	16
4.5	MISE EN OEUVRE DE L'EVOLUTION DES RGSE DEUXIEME PARTIE .....	16
4.6	TRAÇABILITE DES EXAMENS, AVIS ET AUTORISATIONS.....	16
4.7	CONTROLE ET BILAN.....	16
4.8	MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN .....	16
4.8.1	Programme prévisionnel .....	16
4.8.2	Information de l'ASN pendant l'opération .....	17
4.8.3	Information de l'ASN postérieurement à l'opération.....	17

## ANNEXES

<b>A.</b>	<b>HISTORIQUE DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES POUR LES INB EN DECONSTRUCTION.....</b>	<b>18</b>
<b>B.</b>	<b>VALIDATION DES OPERATIONS QUI RESTENT CONFORMES AU REFERENTIEL D'UNE INSTALLATION .....</b>	<b>19</b>
<b>C.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DETAILLE DU CSD.....</b>	<b>19</b>
<b>D.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DETAILLE DU GES DE CREYS-MALVILLE .....</b>	<b>21</b>

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>5/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

## 1 OBJET ET CONTENU DE LA NOTE

La décision ASN 2008-DC-106 précise l'objet et le cadre réglementaire associés aux systèmes d'autorisations internes :

« L'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives prévoit que lorsqu'un exploitant envisage une modification de l'installation qui peut être considérée comme ne présentant pas un caractère notable au sens de l'article 31 du décret, ou une modification des règles générales d'exploitation (RGE) ou du plan d'urgence interne (PUI) de l'installation de nature à affecter les intérêts protégés par la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006, il le déclare à l'ASN. »

Toutefois, dès lors que la modification envisagée peut être considérée comme d'importance mineure, l'article 27 du décret précise que l'ASN peut dispenser l'exploitant de la procédure de déclaration prévue à l'article 26. Cette dispense suppose la mise en place d'un dispositif de contrôle interne présentant des garanties de qualité, d'autonomie et de transparence suffisantes ayant fait l'objet d'une approbation par décision de l'ASN. Le système mis en place par l'exploitant en vue d'être dispensé de la procédure de déclaration préalable, comprenant notamment le dispositif de contrôle interne précédent, est ci-après dénommé « système d'autorisations internes ».

Un système d'autorisations internes est également susceptible d'être appliqué, si l'exploitant en fait la demande, pour la réalisation de certaines opérations particulières subordonnées à un accord préalable de l'ASN en vertu des prescriptions qu'elle édicte conformément au IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 si l'ASN a prévu cette possibilité dans la prescription correspondante. »

Par ailleurs, la décision ASN n°2008-DC-106 précise au paragraphe 3.1 de son annexe le contenu du dossier à constituer par l'exploitant et soumis pour instruction à l'ASN. La présente note reprend ce contenu, à savoir :

- la liste des installations nucléaires de base concernées par le présent système d'autorisations internes
- la liste de catégories d'opérations qu'EDF demande à faire entrer dans le présent système d'autorisations internes, ou une liste des critères auxquels devront répondre les opérations appelées à entrer dans le présent système d'autorisations internes, en justifiant dans quelle mesure l'importance de ces opérations peut être considérée comme mineure au sens de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 ou dans quelle mesure les opérations entrent dans le cadre préalable de l'ASN au titre d'une prescription édictée conformément à l'article 18 du décret du 2 novembre 2007
- la description du dispositif de contrôle interne proposé, notamment :
  - la composition de l'instance de contrôle interne, en justifiant sa compétence sur les sujets envisagés et son indépendance ;
  - l'identification fonctionnelle des personnes directement en charge de l'exploitation pour les opérations envisagées ;

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>6/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

- l'identification fonctionnelle des personnes qui auront la responsabilité de prendre les décisions d'autorisation interne des opérations en justifiant que leur position dans l'organigramme de l'exploitant est cohérente avec l'importance des décisions qu'elles auront à prendre, ainsi que l'identification des personnes auxquelles elles seront autorisées à déléguer, le cas échéant, leur responsabilité ;
- les modalités du contrôle de second niveau sur le système d'autorisations internes et notamment la proportion des opérations ayant fait l'objet d'une autorisation interne qui seront soumises à ce contrôle.
- les modalités d'information de l'ASN proposées au titre du présent système d'autorisations internes.

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe à la décision, après instruction du présent dossier par l'ASN et si celle-ci y accorde une suite favorable, l'ASN prendra une décision qui précisera notamment :

- la ou les installations nucléaires de base de l'exploitant concernées par le système d'autorisations internes ;
- les catégories d'opérations concernées par le système d'autorisations internes ou les critères auxquels devront répondre ces opérations ;
- l'approbation du dispositif de contrôle interne qui sera mis en œuvre par l'exploitant ;
- les modalités d'information périodique de l'ASN ;
- les modalités de conservation des documents correspondant à chaque opération ayant fait l'objet d'une autorisation interne.

Toute évolution du corps de cette note nécessite une nouvelle validation par l'ASN, les évolutions des informations d'organisation contenues dans l'annexe sont portées à la connaissance de l'ASN.

## **2 APPLICATION AUX OPERATIONS PILOTEES PAR LE CIDEN**

Le système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction des réacteurs de première génération d'EDF repose sur une organisation commune à tous les sites sous la responsabilité du Centre d'Ingénierie Déconstruction et Environnement de la Division de l'Ingénierie Nucléaire. En cas d'évolution dans le déroulement des opérations décrites dans le référentiel de sûreté des installations concernées, cette organisation vérifie le caractère mineur de ces modifications. Ce système est décrit au chapitre 4.

Parmi ces opérations, et pour la seule installation du réacteur Super-Phénix de Creys-Malville (INB 91), qui dispose de Règles Générales de Surveillance et d'Entretien scindées en deux parties<sup>1</sup>, une organisation complémentaire spécifique à ce site valide les modifications d'opérations n'ayant pour conséquence qu'un impact sur la seconde partie de ces RGSE. Ce système est décrit au chapitre 5.

La validation des opérations qui restent conformes au référentiel d'une installation ne constitue pas une modification du référentiel et n'est donc pas incluse dans le champ d'application de la présente note. Cette validation est du ressort du système de validation interne du site concerné.

---

<sup>1</sup> Ces RGSE en deux parties, approuvées par l'ASN, s'expliquent par un plus grand nombre d'évolutions de l'exploitation de l'installation en phase de mise à l'arrêt définitif des circuits.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>7/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

### **3 DESCRIPTION DU SYSTEME GENERAL A L'ENSEMBLE DES OPERATIONS PILOTEES PAR LE CIDEN**

#### **3.1 LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES**

Les I.N.B. EDF relevant de ce système d'autorisations internes sont :

- Site des Monts d'Arrée (Brennilis) : INB N° 162
- Site de St Laurent (Tranches A1 et A2 et silos graphite) : INB N° 46 et 74
- Site de Chinon (Tranches A1, A2 et A3) : INB N° 133, 153 et 161
- Site de Chooz A : INB N° 163
- Site de Bugey (Tranche 1) : INB N° 45
- Site de Creys Malville : INB N° 91 (réacteur) et INB N°141 (APEC)

#### **3.2 LISTE DE CRITERES AUXQUELS DEVRONT REpondre LES OPERATIONS ENTRANT DANS LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES**

Comme précisé au paragraphe 2.1 de l'annexe à la décision ASN n°2008-DC-106, conformément à l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 précité, peuvent être soumises à la procédure d'autorisations internes les modifications de l'installation ou des RGE (RGSE en ce qui concerne la plupart des INB concernées ici) ou du PUI d'importance mineure parmi celles visées par l'article 26 du décret, c'est à dire, conformément à l'article 31 du décret, parmi celles qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- 1) Elles ne conduisent pas à un changement de la nature de l'installation ou à un accroissement de sa capacité maximale ;
- 2) Elles ne consistent pas en une modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qui figurent dans le décret d'autorisation en application de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 ;
- 3) Elles ne conduisent pas à un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base.

Les opérations concernées ne doivent pas mettre en cause de manière notable le rapport de sûreté de l'installation ni accroître de manière significative l'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Les opérations envisagées doivent rester dans le cadre du décret de l'installation, des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides ou gazeux et des éventuelles prescriptions générales de l'ASN propres à l'installation (dont celles éventuellement contenues dans le chapitre 0 des RGE ou RGSE) sauf si celles-ci prévoient l'utilisation du système d'autorisations internes.

Ces conditions sont considérées comme remplies si :

- les dispositions prises à l'égard des différents risques au titre de la défense en profondeur (prévention, surveillance, limitation des conséquences), qui sont justifiées dans le référentiel de sûreté ne sont pas remises en cause ou les lignes de défense et les barrières restent suffisantes, par leur nombre et leur robustesse à l'égard des risques considérés ; en particulier, les structures, équipements et matériels importants pour la protection des intérêts concernés par l'opération ne

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>8/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

sont pas modifiés ou, dans le cas de modifications, compte tenu des dispositions compensatoires, les conséquences des scénarii incidentels ou accidentels ne sont pas significativement augmentées. De même, les classements de sûreté et niveaux d'exigence associés à ces équipements restent adaptés,

- les inventaires de substances TRICE, et les risques (en terme de fréquences et de conséquences) liés à l'emploi de ces substances, ne sont pas significativement augmentés,
- les objectifs généraux de sûreté définis pour l'installation sont respectés ; en l'absence d'objectifs généraux de sûreté définis pour l'installation, l'ordre de grandeur du risque (conséquences en fonction de la fréquence annuelle estimée d'événements entrant dans la démonstration de sûreté) n'est pas sensiblement augmenté,
- les opérations ne sont pas potentiellement à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles significativement différentes, notamment en termes de nature et de conséquences pour les travailleurs et l'environnement, de celles analysées dans le référentiel de sûreté de l'installation,
- lorsqu'ils existent, les modes de contrôle de la criticité, les éléments concourant à la définition de la (des) limite(s) associée(s), les dispositions adoptées pour la maîtrise des risques de criticité et celles retenues à l'égard d'un éventuel accident de criticité ne sont pas remis en cause,
- ne sont pas utilisées, pour la démonstration de sûreté des opérations envisagées, des démarches non validées ou en inadéquation avec les pratiques reconnues au moment de l'instruction de la demande d'autorisation interne,
- ne sont pas générés des volumes de déchets et des effluents incompatibles avec les capacités d'entreposage existantes, les filières de traitement et conditionnement d'EDF et avec les filières d'élimination existantes ou en projet,
- l'évolution de l'opération par rapport à celle décrite dans le référentiel de sûreté n'entraîne pas une augmentation notable de la dosimétrie prévisionnelle associée par rapport aux valeurs envisagées dans le rapport de sûreté et, en tout état de cause ne pas entraîner une augmentation de plus de 50 H.mSv en dose collective ou de 100 H.mSv en cas d'opération non décrite dans le référentiel.

Ces critères garantissent le caractère mineur des modifications considérées par rapport à la démonstration de sûreté en vigueur des INB concernées. Il faut noter qu'EDF a choisi de définir une liste de critères plutôt qu'une liste d'opérations, comme l'y autorise la décision ASN n°2008-DC-106. En effet, les activités de déconstruction font appel à des types techniques d'opération trop différents pour pouvoir caractériser par une liste exhaustive a priori celles qui seront soumises au présent système d'autorisations internes.

Toute opération qui ne satisferait pas un ou plusieurs des critères ci-dessus relèverait d'une déclaration préalable à l'ASN au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 ou de l'article 31 si son impact est notable au sens des trois critères de cet article.

### **3.3 DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE AU TITRE DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES**

#### **3.3.1 Instance de contrôle interne**

L'instance de contrôle interne répondant aux exigences du paragraphe 2.2.1 de l'annexe à la décision ASN n°2008-DC-106 et chargée d'émettre « un avis sur l'opération envisagée au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement » est le Comité de Sûreté Déconstruction (CSD).

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>9/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

### **3.3.2 Composition de l'instance de contrôle interne et description au regard des requis du paragraphe 3.1 (2.) de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106**

Le CSD est placé sous la présidence du Directeur du CIDEN, ou à défaut du Directeur adjoint chargé des opérations de déconstruction.

La composition de cette instance a été définie de façon à regrouper au sein de celle-ci des experts ayant une compétence dans les domaines liés à la déconstruction ainsi que des membres indépendants car appartenant à des entités EdF différentes de l'entité en charge des opérations de déconstruction, donc n'appartenant pas au CIDEN, ou externes à EdF.

En plus du Président et du secrétaire, le CSD est composé :

- de cinq personnes du CIDEN nommés pour leurs compétences dans les techniques de déconstruction et/ou dans les domaines Sûreté, Radioprotection, Environnement, Déchets et qualité. Ces membres sont nommés au regard de leurs compétences personnelles par le Directeur de la DIN sur proposition du Directeur du CIDEN,
- de sept personnes externes au CIDEN parmi des experts nommés et répartis de la manière suivante :
- trois représentants nommés par la Direction de la DPN (dont un directeur d'un CNPE concerné par la déconstruction ainsi qu'un expert en radioprotection et/ou gestion des déchets d'un CNPE et un représentant de l'état major de la DPN),
- un représentant du Département Sûreté Nucléaire du SEPTEN, nommé par le Directeur de la DIN sur proposition du Directeur du SEPTEN,
- Le Délégué Qualité Sûreté Nucléaire et Radioprotection de la DIN, représentant le Directeur de la DIN ou, en cas d'absence, un membre du Comité de Direction de la DIN,
- Deux experts extérieurs à EDF (par exemple CEA, CEPN, ...) nommés par le Directeur du CIDEN.

Pour les membres EdF leurs compétences et indépendances sont validées via leur nomination par les directions nationales de la DIN et de la DPN,

Le paragraphe 2.2.1 de l'annexe à la décision ASN n°2008-DC-106 précise que doit être justifiée par l'exploitant « l'indépendance de l'instance interne par rapport aux personnes directement en charge de l'exploitation » et qu' « en particulier, les membres de l'instance interne ne doivent pas être placés sous l'autorité hiérarchique directe ou indirecte des personnes responsables de la mise en œuvre de l'opération envisagée. Le niveau d'indépendance de l'instance de contrôle interne est proportionné aux enjeux des opérations qu'elle aura à analyser ».

Pour les opérations de déconstruction d'EdF, la composition de l'instance de contrôle interne résulte d'une optimisation entre la compétence de chacun de ses membres et leur indépendance. L'indépendance de l'instance dans son ensemble est garantie par l'indépendance d'une majorité de membres (et suppléants), notamment ceux externes au CIDEN tout en profitant de la compétence de membres internes au CIDEN.

La justification est apportée par les principes suivants :

- les personnes directement en charge de l'exploitation, qui vont être chargées de la mise en œuvre des opérations envisagées, sont les exploitants nucléaires de chacun des sites comprenant une ou plusieurs installations en déconstruction, à savoir le chef de CNPE pour les sites comprenant à la

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>10/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

fois des INB en production et en démantèlement et les chefs de site CIDEN pour les sites isolés de Brennilis et Creys Malville.

- les chefs de projet sont les commanditaires chargés de la constitution du dossier qui va être présenté à l'instance
- les membres de l'instance ne participent à l'élaboration de l'avis du CSD, en particulier en cas de nécessité de vote, qu'à condition de ne pas être sous l'autorité hiérarchique des personnes chargées de la mise en œuvre de l'opération examinée.
- lors de chaque séance, le secrétaire du Comité s'assure que les membres qui composent le Comité n'ont pas participé directement à l'élaboration des dossiers de sûreté qui vont être examinés, c'est à dire ne sont ni rédacteur, ni contrôleur technique, ni approbateur des documents composant les dossiers examinés. Cette vérification est tracée via le visa de chaque membre présent sur une feuille de présence (en cas de participation via audio conférence, cette traçabilité peut être obtenue par une attestation signée de chaque membre participant).
- en cas de nécessité de vote, le Président du Comité s'assurera que les membres CIDEN ne sont pas majoritaires.

### **3.3.3 Mode de fonctionnement de l'instance de contrôle interne**

Une réunion plénière du CSD ne peut se tenir que si celui-ci est a minima composé du président, d'un secrétaire, de 3 membres du CIDEN et de 4 membres externes au CIDEN répartis parmi ceux nommés (ou leurs suppléants respectifs). En fonction de la spécificité des sujets traités, le Directeur du CIDEN pourra, pour une réunion particulière, faire appel à un ou des experts supplémentaires.

En cas de nécessité d'un examen en urgence (et à l'exclusion de tout autre cas), en dehors de la programmation prévisionnelle des réunions du comité, le comité peut se réunir en comité restreint. La composition minimale (qui peut alors être inférieure au quorum précédent) en est fixée et justifiée par le Président en fonction des sujets concernés. Cette composition doit intégrer à minima deux membres externes au CIDEN. La justification de la réunion d'un comité restreint et sa composition sont alors tracées dans l'avis du comité correspondant.

### **3.3.4 Constitution des dossiers soumis à l'instance de contrôle interne**

Tous les documents rédigés dans le cadre de la délivrance des autorisations internes sont des activités importantes pour la protection des intérêts au titre de l'arrêté du 7 février 2012.

Le dossier soumis à l'avis de l'instance de contrôle interne comporte la description de l'opération qui fait l'objet de la demande ainsi que tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des éléments du référentiel de sûreté de l'installation ainsi que la justification que l'ensemble des critères auxquels doivent répondre les opérations entrant dans le présent système d'autorisations internes sont satisfaits. La liste de ces critères figure au chapitre 3.2 de la présente note.

### **3.3.5 Instruction du dossier**

En parallèle à l'envoi aux membres du CSD, les dossiers sont également envoyés, dans le même délai, à un ingénieur désigné par le secrétaire du Comité, chargé d'en effectuer une analyse indépendante et en particulier sur le respect des critères auxquels doivent satisfaire les opérations entrant dans le présent système d'autorisations internes.



<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>11/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

Le secrétaire du Comité vérifie que l'ingénieur choisi n'a pas participé directement à l'élaboration du dossier concerné, n'est pas le responsable hiérarchique du rédacteur du dossier, ni le chef de projet, le correspondant études, le correspondant travaux ou pilote d'affaires du projet concerné et ne dépend pas de la hiérarchie directe du rédacteur du dossier.

Les dossiers sont ensuite présentés et défendus devant le Comité concerné et en présence de l'ingénieur chargé de l'évaluation qui présente également la synthèse de son analyse et la soumet aux membres du Comité qui en tiennent compte dans la rédaction de leur avis.

A la suite de l'examen par le CSD, le secrétaire rédige l'avis du Comité sur l'acceptabilité de l'opération. Comme le précise le paragraphe 2.2.1 de l'annexe à la décision ASN n°2008-DC-106, cet avis peut être favorable, défavorable ou favorable avec réserves. Dans ce dernier cas, les réserves et les conditions dans lesquelles elles peuvent être levées sont clairement formalisées dans l'avis du Comité.

### **3.4 MODALITES DE PRISE DE DECISION DES AUTORISATIONS INTERNES CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME**

Le Directeur du CIDEN porte la responsabilité de prendre les décisions d'autorisation interne.

Conformément à l'article 2.2 de la décision ASN 2008-DC-106, sur la base de cet avis, le Directeur du CIDEN délivre ou refuse l'autorisation de procéder à l'opération envisagée. Si l'avis du CSD comporte des réserves, il motive sa décision et, le cas échéant, indique comment les réserves peuvent être levées. Aucune opération ne peut être autorisée à la suite d'un avis défavorable du Comité Sûreté Déconstruction jusqu'à un nouvel examen sur la base d'un nouveau dossier conduisant à un avis favorable ou, si nécessaire, une autorisation par l'ASN au titre d'un article 26.

Le Directeur du CIDEN notifie ainsi sa décision au Chef du Projet et au site concerné (Direction du CNPE ou Chef de Site en Déconstruction).

### **3.5 MISE EN OEUVRE DE L'OPERATION**

L'exploitant de l'installation concernée (le chef de site pour les sites isolés dont l'exploitation nucléaire est sous la responsabilité du CIDEN ou le chef du CNPE concerné ou leurs délégataires) met en œuvre l'opération concernée si l'autorisation est délivrée après avoir fait examiner le dossier par la commission locale de sûreté (CLS) du site, qui contrôle, entre autres, la bonne levée des réserves, la compatibilité avec les autres opérations en cours et le respect des conditions de délivrance de l'autorisation et trace explicitement ce contrôle dans son compte-rendu de réunion. Il contrôle également, en application du paragraphe 2.3.2 de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106, la disponibilité des mises à jour des éventuels documents du référentiel impactés. Après validation par la CLS, l'exploitant enclenche l'opération et conserve de manière tracée, les modalités ayant abouti à celle-ci dans le compte rendu de la CLS.

Une fois l'autorisation délivrée, l'opération doit débuter dans un délai maximum de deux ans, à défaut, celle-ci doit être réexaminée.

En cas d'évolution du scénario de l'opération lors de sa mise en œuvre par rapport à ce qui a été présenté au CSD, l'exploitant fait réaliser une analyse par les chargés d'études du CIDEN siège prescripteurs de l'opération pour vérifier que cette évolution ne remet pas en cause l'avis positif du CSD, et en premier lieu la justification que l'ensemble des critères auxquels doit répondre cette opération au titre du présent système d'autorisations internes demeurent satisfaits. Cette analyse tracée dans une fiche de communication archivée est ensuite transmise à l'exploitant qui décide de la suite à donner (poursuite des travaux ou reprise de l'autorisation, voire nécessité d'une autorisation ASN).

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>12/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

Une analyse équivalente menée selon la même méthodologie et par les mêmes acteurs sera réalisée sur la justification de la sûreté de l'installation dans l'état intermédiaire atteint, dans le cas où une opération n'a finalement été que partiellement réalisée.

### **3.6 TRAÇABILITE DES EXAMENS, AVIS ET AUTORISATIONS**

Conformément au paragraphe 2.3.3 de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106, l'ensemble des documents correspondants à chaque sujet examiné est classé et conservé sous la responsabilité du secrétaire du Comité qui s'appuie sur l'organisation documentaire et d'archivage du CIDEN et tenu à la disposition de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Sont ainsi conservés :

- la demande initiale, le dossier élaboré et son éventuelle mise à jour (y compris la synthèse de l'analyse de l'ingénieur désigné par le secrétaire du CSD);
- les pièces relatives à la tenue du CSD : convocation/ordre du jour, liste des participants avec leur visa, copie des documents présentés en CSD, évaluation de l'analyste indépendant, ensemble des prises de position et de leur justification;
- l'avis de l'instance de contrôle interne (c'est-à-dire du CSD),
- la décision d'autorisation interne
- les modalités de lancement de l'opération
- le cas échéant, les modifications du référentiel nécessaires;
- le cas échéant, les rapports de contrôles de premier et second niveau sur la mise en œuvre du système d'autorisations internes.
- le cas échéant, la justification de la levée des réserves éventuelles

Ces documents sont conservés jusqu'au déclassement définitif de l'INB concernée.

### **3.7 CONTROLE ET BILAN**

Le contrôle de premier niveau de la conformité de la réalisation au dossier validé par le CSD est réalisé suivant les procédures qualité en vigueur dans les unités concernées.

Le contrôle de second niveau sur les opérations soumises au présent système d'autorisations internes est intégré aux audits diligentés par la direction du CIDEN et portant chaque année sur un certain nombre des autorisations internes délivrées (1 opération contrôlée pour 5 à 6 autorisées par an en moyenne en visant une part significative des opérations à enjeux les plus importants). La programmation veillera à une rotation des contrôles sur les différents sites concernés par les opérations autorisées tout en privilégiant les opérations à plus fort enjeu.

Par ailleurs au niveau du fonctionnement global, le système d'autorisations internes des opérations de déconstruction est intégré au programme de contrôle interne de la Division Ingénierie Nucléaire (en particulier à l'occasion des Evaluations Globales des Centres d'Ingénierie réalisées par CEIDRE/MAE sous la commandite de la direction de la DIN avec une périodicité de 3 ans) ainsi que du système de management du CIDEN.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>13/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

### **3.8 MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN**

#### **3.8.1 Programme prévisionnel**

La programmation détaillée des réunions du CSD est préparée, pour chaque semestre, en fonction du nombre de dossiers prévus d'être examinés sur la période. Le planning prévisionnel des sujets à examiner au titre de l'article 27 du décret 2007-1557 dans l'année qui suit est transmis semestriellement à l'ASN.

A ce programme est joint, pour chaque opération prévue dans les six prochains mois, une fiche, établie sur la base des éléments disponibles, visant à justifier que l'opération envisagée est d'importance mineure au sens du décret du 2 novembre 2007. Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- description succincte de l'opération,
- date de début d'opération et durée prévisionnelles,
- inventaire des matières radioactives et chimiques (TRICE) mises en jeu,
- identification des principaux risques (radiologiques, chimiques, ...) connus à ce stade et positionnement par rapport à leur prise en compte dans le référentiel en vigueur;
- évaluation de l'impact sur les conditions de fonctionnement en cas d'incidents et d'accidents traitées dans le référentiel,
- le cas échéant, identification des modifications du référentiel de sûreté envisagées,
- justification que l'opération envisagée est d'importance mineure,

En cas de nécessité d'examen d'un dossier non prévu dans le planning, le Directeur du CIDEN en informe l'ASN le plus tôt possible et au plus tard lors de la délivrance de l'autorisation par l'intermédiaire d'une fiche de présentation équivalente à celles jointes au planning semestriel.

A chaque mise à jour du programme prévisionnel, le directeur du CIDEN s'assure, compte tenu de l'avancement des études, que les opérations envisagées entrent toujours dans le cadre des autorisations internes, que le niveau d'autorisation précédemment proposé est toujours pertinent et que l'ASN n'a pas demandé de modification des modalités d'autorisation de certaines opérations. Le cas échéant, une mise à jour de la fiche relative à l'opération est jointe au programme prévisionnel.

#### **3.8.2 Information de l'ASN pendant l'opération**

L'ASN est informée en cas de :

- sortie significative du domaine opératoire de l'autorisation délivrée (dosimétrie, conditions physico-chimiques rencontrées, modifications significatives fortuites du déroulement des opérations, etc.) dans les deux jours ouvrés suivant sa détection,
- réalisation partielle de l'opération. Cette information est réalisée au plus tard lors de la transmission suivante du programme prévisionnel.

#### **3.8.3. Information de l'ASN postérieurement à l'opération**

Pour chaque opération autorisée, en cas de modification du référentiel de sûreté de l'installation, les pages modifiées sont transmises à l'ASN (avec copie aux destinataires habituels des référentiels de sûreté) dès que la modification est réalisée.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>14/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

Conformément au paragraphe 2.3.3 de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106, un bilan du fonctionnement du Comité intégrant le retour d'expérience du fonctionnement du système d'autorisations internes (en identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès) sera transmis à l'ASN tous les deux ans. Ce bilan comprendra également la liste des opérations autorisées.

Par ailleurs, un bilan du retour d'expérience de fonctionnement de chacune des CLS précisant la liste des opérations autorisées ainsi que la réalisation effective de celles-ci est transmis dans le rapport annuel de chacun des sites en déconstruction rédigé par les structures déconstruction ou sites du CIDEN.

## **4 DESCRIPTION DU SYSTEME SPECIFIQUE AU SITE DE CREYS-MALVILLE**

### **4.1 LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES**

Conformément au chapitre 3, la seule INB concernée par ce système est l'INB 91 correspondant au réacteur de Super-Phénix en cours de déconstruction.

### **4.2 LISTE DE CRITERES AUXQUELS DEVRONT REpondre LES OPERATIONS ENTRANT DANS LE PRESENT SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES**

Le chapitre III des RGSE de l'INB 91 de Creys est scindé en 2 parties:

- la première définit les objectifs, les fonctions, les principes à appliquer en exploitation et les limites à respecter en matière de sûreté, radioprotection et incendie. Les évolutions de ce document sont soumises à l'approbation du CSD tant que l'on reste dans le cadre de la démonstration de sûreté de l'INB 91. Dans le cas contraire, ce document est soumis à l'approbation de l'ASN. Toutes les opérations qui respectent les exigences des RGSE 1ère partie respectent ainsi les critères listés au chapitre 4.2 du présent document.
- la seconde partie constitue le document d'application: il définit les moyens requis pour obtenir le résultat escompté et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de certains de ces moyens. Ce document est validé par le Groupe d'Evaluation de la Sûreté du site de Creys, car les évolutions de cette partie du chapitre III des RGSE sont mineures

Les opérations ne pourront donc être autorisées par ce système qu'à la condition qu'elles respectent les éléments suivants du référentiel de l'INB : décret, prescriptions ASN, RGSE 1 ère partie, étude déchets et PUI et n'entraînent qu'un impact sur les seules RGSE chapitre III seconde partie.

### **4.3 DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE AU TITRE DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES**

#### **4.3.1 Instance de contrôle interne**

L'instance de contrôle interne spécifique au site de Creys-Malville est le Groupe d'Evaluation de la Sûreté (GES), qui est également la CLS du site de Creys-Malville.

#### **4.3.2 Composition de l'instance de contrôle interne et description au regard des requis du paragraphe 3.1 (2.) de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106**

En plus du président (Directeur du site de Creys) et du secrétaire (un Ingénieur Qualité Sûreté –IQS- du site de Creys), le GES est composé de :

- 3 personnes du site nommées pour leurs compétences dans les techniques de déconstruction et/ou dans les domaines Sûreté, Sécurité, Environnement, Radioprotection. Ces membres sont nommés à titre

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>15/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

personnel par leur direction. Parmi ceux-ci, le chef de mission SSER a en outre le rôle d'animateur des réunions de GES;

- 5 personnes externes au site de Creys, dont 3 sont externes au CIDEN.

La spécificité de l'instance de contrôle pour Creys-Malville réside notamment dans sa compétence en matière de prévention du risque lié à la manipulation du sodium.

Dans tous les cas, le directeur du site de Creys-Malville s'assurera que les membres externes au site de Creys-Malville sont suffisamment représentés (2 personnes a minima). Par ailleurs, en cas de nécessité de vote, le président du GES s'assurera que les membres du site ne sont pas majoritaires.

La composition du GES a été définie de façon à regrouper au sein de celui-ci des experts ayant une compétence dans les domaines liés à la déconstruction ainsi que des membres indépendants car appartenant à des entités EdF indépendantes de l'entité en charge des opérations de déconstruction ou externes à EdF. Dans ces différentes entités, ces membres sont proposés par les entités elles-mêmes en fonction de leurs compétences dans les domaines de la sûreté, de la radioprotection et du domaine spécifique du sodium.

En fonction de la spécificité des sujets traités, le président du GES pourra, pour une réunion particulière, faire appel à un ou des experts supplémentaires.. Les experts peuvent être externes à EDF.

Tous les membres permanents sont désignés nominativement par une lettre de désignation signée par le Directeur du site de Creys-Malville qui s'assure de leur indépendance par rapport au pilotage des opérations. Ces documents sont conservés sous la responsabilité du chef de la mission SSER animateur du GES.

#### **4.3.3 Mode de fonctionnement de l'instance de contrôle interne**

Le quorum est atteint lorsque les 2/3 des membres sont présents ou ont donné leur position par écrit.

En cas de nécessité d'un examen en urgence en dehors de la programmation habituelle des réunions du GES, celui-ci peut se réunir en comité restreint. La composition minimale est fixée et justifiée par le président du GES en fonction du sujet concerné. Cette composition intègre a minima deux membres externes au site.

#### **4.3.4 Constitution des dossiers soumis à l'instance de contrôle interne**

Le dossier doit comporter la justification que l'opération envisagée respecte l'ensemble des critères auxquels doit répondre une opération entrant dans le système d'autorisations internes (notamment que les RGSE 1ère partie sont respectées).

#### **4.3.5 Instruction du dossier**

Pour chaque dossier, les remarques sont présentées en réunion par l'animateur. Le pilote du dossier concerné apporte aux membres du GES les éléments dont il dispose au regard des questions posées par les membres du GES.

Pour chaque évolution de RGSE seconde partie étudiée en séance, le relevé de décision de la réunion précise que le document est accepté, refusé, ou accepté sous réserve de prise en compte des remarques.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>16/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

#### **4.4 MODALITES DE PRISE DE DECISION DES AUTORISATIONS INTERNES CONCERNEES PAR LE PRESENT SYSTEME**

Le Directeur du site décide de la mise en application des évolutions des RGSE chapitre III deuxième partie.

Aucune évolution de RGSE seconde partie ne peut être autorisée à la suite d'un avis défavorable du GES jusqu'à un nouvel examen sur la base d'un nouveau dossier conduisant à un avis favorable ou, si nécessaire, une autorisation par le CSD au titre d'un article 27 ou l'ASN au titre d'un article 26.

#### **4.5 MISE EN OEUVRE DE L'EVOLUTION DES RGSE DEUXIEME PARTIE**

Après validation par le GES, le Directeur de site met en œuvre l'évolution des RGSE deuxième partie si l'autorisation est délivrée et fait vérifier, entre autres, la bonne levée des réserves. Cette vérification se traduit par un contrôle réalisé par un des ingénieurs sûreté de la mission SSER avant validation définitive du document et mise en application. Cette levée des réserves est tracée et archivée. Les modalités ayant abouti à l'autorisation sont conservées dans le compte rendu du GES.

#### **4.6 TRAÇABILITE DES EXAMENS, AVIS ET AUTORISATIONS**

Conformément au paragraphe 2.3.3 de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106, l'ensemble des documents correspondants à chaque sujet examiné est classé et conservé sous la responsabilité de l'animateur du GES qui s'appuie sur l'organisation documentaire et d'archivage du CIDEN et tenu à la disposition de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Sont ainsi conservés :

- le dossier élaboré et son éventuelle mise à jour
- les pièces relatives à la tenue du GES : convocation, ordre du jour, liste des participants, copie des documents présentés en GES, ensemble des prises de position et de leur justification et avis de l'instance de contrôle interne,
- les modifications nécessaires du référentiel;
- le cas échéant, la justification de la levée des réserves éventuelles du GES.
- les rapports des contrôles de second niveau (voir 5.7 ).

Ces documents sont conservés jusqu'au déclassé définitif de l'INB concernée.

#### **4.7 CONTROLE ET BILAN**

Des audits périodiques dans le cadre du contrôle interne du Département Travaux Exploitation du siège du CIDEN permettent de s'assurer de la bonne application de cette note et de la prise en compte des décisions.

#### **4.8 MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN**

##### **4.8.1 Programme prévisionnel**

La programmation détaillée des réunions du GES est préparée, pour chaque semestre, en fonction du nombre d'évolutions de RGSE deuxième partie prévues d'être examinées sur la période. Ce planning prévisionnel pour l'année qui suit est transmis semestriellement à l'ASN après validation par l'équipe projet Creys.

Le président du GES (directeur du site de Creys Malville) joint à ce programme prévisionnel, pour chaque opération prévue dans les six prochains mois, une fiche, établie sur la base des éléments disponibles, visant

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>17/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

à justifier que l'opération envisagée est d'importance mineure au sens du décret du 2 novembre 2007. Cette fiche mentionne à minima les éléments suivants :

- description succincte de l'opération,
- date de début d'opération et durée prévisionnelles,
- justification que l'opération envisagée est d'importance mineure,

En cas de nécessité d'examen d'un dossier non prévu dans le planning, le Directeur du site de Creys en informe l'ASN le plus tôt possible et au plus tard lors de la délivrance de l'autorisation par l'intermédiaire d'une fiche de présentation équivalente à celles jointes au planning semestriel.

#### **4.8.2 Information de l'ASN pendant l'opération**

L'ASN est informée en cas de :

- sortie significative du domaine opératoire de l'autorisation délivrée (dosimétrie, conditions physico-chimiques rencontrées, modifications significatives fortuites du déroulement des opérations, etc.) dans les deux jours ouvrés suivant sa détection,
- réalisation partielle de l'opération. Cette information est réalisée au plus tard lors de la transmission suivante du programme prévisionnel.

#### **4.8.3 Information de l'ASN postérieurement à l'opération**

Les pages modifiées des RGSE sont transmises à l'ASN (avec copie aux destinataires habituels des référentiels de sûreté) une fois l'opération réalisée.

Conformément au paragraphe 2.3.3 de l'annexe à la décision ASN 2008-DC-106, un bilan du retour d'expérience de fonctionnement du GES est réalisé annuellement, il précise la liste des opérations autorisées ainsi que la réalisation effective de celles-ci. La mission Sûreté Sécurité Environnement Radioprotection du site de Creys est responsable de la rédaction de ce bilan et de sa transmission à l'ASN.

Conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision ASN 2008-DC-0106, les éléments relatifs au système d'autorisations internes sont présentés dans le rapport prévu aux articles L.125-15 et L.125-16 du code de l'environnement.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>18/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

## ANNEXE:

### PRECISIONS D'ORGANISATION NE REMETTANT PAS EN CAUSE LES ELEMENTS ESSENTIELS NON MODIFIABLES SANS ACCORD DE L'ASN

#### A. HISTORIQUE DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES POUR LES INB EN DECONSTRUCTION

Un système d'autorisations internes pour certaines opérations réalisées sur les INB en déconstruction a été mis en place par EDF/CIDEN le 9 février 2004, au travers de la note ELD 01 00124 dont les évolutions ont été les suivantes :

Indice A : Organisation initiale à la suite de la décision de création du Comité par décision cosignée DIS/DPN DDI 005.

Indice B : Mise à jour (refonte complète) pour prendre en compte le retour d'expérience du fonctionnement du Comité et les exigences associées à la validation du système d'autorisations internes par lettre DGSNR SD3 0084 du 9 février 2004.

Indice C : Prise en compte de la réorganisation du CIDEN en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 et des suites de l'inspection DGSNR du 21 octobre 2004.

Ce système a ensuite évolué au travers de la présente note ELDSN07000075 qui a pris en compte :

A l'indice A :

- les remarques de l'audit interne réalisé par la Division d'Ingénierie Nucléaire en marge de l'Evaluation Globale du Centre d'Ingénierie du CIDEN d'octobre 2006,
- les évolutions annoncées dans la réponse au courrier de suite de l'inspection ASN de juillet 2006,
- les derniers éléments de retour d'expérience de fonctionnement du système et d'environnement à la date de mise à jour (comme la création de l'ASN)

A l'indice B l'acquis des 5 années de retour d'expérience de fonctionnement de ce système, pour constituer le dossier requis pour la mise en conformité du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction d'EDF avec l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 et avec les dispositions de la décision ASN n°2008-DC-0106 .

A l'indice C les demandes complémentaires de l'ASN contenues dans la lettre CODEP DRC 2011/061728 du 9 novembre 2011 ainsi que la codification de la loi TSN dans le code de l'environnement.

A l'indice D une reprise de la note pour ne faire figurer dans le corps de la note que les éléments permettant de répondre aux exigences de la décision 2008-DC-0106 (le reste de l'organisation étant renvoyé en annexe) en réponse à la demande CODEP-DRC-2013-045141, complété par la référence à l'arrêté du 7/2/2012 en lieu et place de l'arrêté du 10/08/1984.

A l'indice E un complément aux paragraphes 3.8.2, 3.8.3, 4.8.2 et 4.8.3 afin d'intégrer deux précisions complémentaires issues du projet de décision transmis par l'ASN en décembre 2013.



<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>19/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

## **B. VALIDATION DES OPERATIONS QUI RESTENT CONFORMES AU REFERENTIEL D'UNE INSTALLATION**

La validation des opérations qui restent conformes au référentiel d'une installation ne constitue pas une modification du référentiel et n'est donc pas incluse dans le champ d'application de la présente note. Cette validation est du ressort du système de validation interne du site concerné via les commissions locales de sûreté. Cette commission existant sur chaque site comportant des INB en déconstruction, est présidée par un représentant de l'exploitant nucléaire des INB du site, composée de membres du CIDEN et du CNPE adossé si existant et son organisation est conforme à la note générale intégrée au processus "exploiter" du système de management du CIDEN.

## **C. FONCTIONNEMENT DETAILLE DU CSD**

L'instance de contrôle interne pour les opérations de déconstruction est dénommée « Comité Sûreté Déconstruction » (CSD). Ce comité est animé par la Mission Prévention des Risques du CIDEN qui en assure le fonctionnement, le secrétariat et assure la conservation des différents documents associées à ce fonctionnement dont en particulier les courriers de désignation des différents membres du comité.

Chacun des membres désignés sera convoqué pour participer à chaque réunion du Comité. En cas d'impossibilité, il pourra être remplacé par un suppléant désigné de la même façon que le membre dont il est suppléant. Pour les membres internes au CIDEN deux personnes supplémentaires sont désignées pour pallier les éventuelles absences.

La liste nominative des membres du CSD avec leur domaine de compétence est transmise à l'ASN lors de chaque mise à jour.

Dans le cas exceptionnel d'impossibilité de participation d'un représentant du site concerné (CNPE et SD), le CSD veillera à la clarté de ses recommandations destinées au site et pourra, s'il le juge nécessaire, déléguer un ou quelques-uns de ses membres auprès de l'exploitant nucléaire en réunion de CLS pour les expliciter.

En cas de nécessité, les participants à la réunion peuvent y assister par audio conférence, le secrétaire du comité s'organise alors pour mettre en place les moyens nécessaires et leur donner accès aux visuels présentés en séance.

Le Comité est convoqué par son secrétaire avec une périodicité permettant l'examen des dossiers associés aux opérations de déconstruction le nécessitant.

Les dossiers sont préparés sous la responsabilité du chef de projet concerné du CIDEN. Ces dossiers sont constitués d'un DTER (Dossier Technique d'Evaluation des Risques) dans le cas d'une opération de déconstruction ou d'un document d'analyse de sûreté spécifique pour les autres cas. Ces documents sont préparés par les chargés d'études du CIDEN et validés par la hiérarchie de ces chargés d'études qui vérifie entre autre la complétude du document. Ces documents contiennent les points suivants (sauf absence de pertinence au regard du cas traité) :

D'une part, la description de l'opération qui fait l'objet de la demande comportant en particulier :

- les éléments du référentiel de sûreté qui sont modifiés. A ce titre, le dossier est accompagné des propositions de mises à jour des éléments du référentiel (rapport de sûreté, RGSE, PUI, étude déchets) impactés par la modification,

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>20/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

- l'impact de l'opération sur la réalisation de contrôles, essais périodiques ou maintenance préventive requis par les règles générales d'exploitation de l'installation / règles générales de surveillance et d'entretien, avant, pendant et après. En particulier, sera vérifiée l'analyse des risques liés à la sûreté de l'installation à la fois pendant l'opération envisagée (phase transitoire) et pour l'état final après cette opération, prenant en compte notamment le retour d'expérience ainsi que les modalités d'essais et de vérifications de matériels,
- la démarche d'optimisation de la radioprotection réalisée, avec les principales itérations de l'optimisation et en présentant la solution retenue.
- si l'opération peut nécessiter des interventions urgentes potentielles identifiées dès la préparation des travaux (maintenance curative d'un matériel par exemple), la démarche d'optimisation de ces interventions au titre de la radioprotection. En cas d'intervention urgente réelle, cette première démarche devra être indiquée pour tenir compte de la situation réelle,
- les zonages radiologiques et déchets envisagés avant, pendant et après l'opération,
- les aspects liés aux facteurs humains et organisationnels qui feront l'objet d'une attention particulière,
- les autres intérêts que la sûreté mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement qui sont affectés par l'opération (santé et sécurité du travail, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement),
- les principes des modalités de suivi et de contrôle des éventuels prestataires employés pour l'opération,
- les déchets et effluents potentiellement générés et leurs conditions d'élimination,
- la durée prévisionnelle d'utilisation de l'autorisation, s'il s'agit d'une opération ponctuelle.

D'autre part, la justification du respect des critères du chapitre 3.2 du corps de la présente note.

La décision de soumettre une opération pour autorisation interne appartient aux équipes projet correspondantes du CIDEN après consultation des équipes métiers du CIDEN dont la division Maîtrise des Risques et Fonctionnement du département études du CIDEN. La liste définitive du programme prévisionnel est validée en comité des projets tous les 6 mois.

Les documents associés à chaque opération, préparés selon les exigences du chapitre 3.3.4 et les modalités ci-dessus, sont transmis à minima 15 jours avant la réunion du comité à chacun des membres et aux exploitants concernés ainsi qu'à l'analyste indépendant.

Celui-ci sera choisi parmi un groupe constitué d'ingénieurs désignés au sein des différentes entités du CIDEN en tenant compte de leurs compétences sur le plan sûreté et/ou radioprotection. La constitution de ce groupe est de la responsabilité du secrétariat du CSD qui assure également les compléments de formation jugés nécessaires. Un document formalise le contenu de la formation correspondante et les principes généraux de la méthodologie d'analyse. En particulier l'analyste peut solliciter si nécessaire d'autres experts sur des domaines particuliers. Lorsque l'analyste estime que les éléments fournis aux membres du CSD sont insuffisants, il en informe le secrétaire qui peut transmettre aux membres des documents complémentaires que l'analyste a estimé devoir utiliser.

Nota : s'il en a les compétences, l'un des membres du CSD peut réaliser cette analyse indépendante sur un dossier particulier ; il ne pourra alors pas participer à l'avis émis par le CSD sur cette opération.

La formalisation de l'évaluation réalisée et, en particulier, les éventuelles questions soulevées lors de l'analyse sont transmises aux membres du Comité un à deux jours en amont de la réunion par l'intermédiaire d'une fiche de communication signée sous la seule responsabilité de l'analyste.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>21/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

Les avis du Comité sont diffusés aux participants, à la direction de la DIN, au DQSNR, à l'IGSN, aux sites et CNPE concernés par les sujets traités, les décisions d'autorisation internes sont diffusées aux participants à la séance du CSD correspondante, à la direction de la DIN, au DQSNR, à l'IGSN, aux sites et CNPE concernés par les sujets traités.

La réalisation de l'opération est faite suivant les règles d'assurance de la qualité en vigueur au sein de l'unité concernée. En particulier la bonne prise en compte des exigences du dossier présenté et de l'ensemble des modalités ayant permis la levée des réserves éventuelles du CSD est vérifiée au travers du programme de surveillance rédigé et mis en œuvre par le chargé d'affaire réalisation de la structure CIDEN sur site.

## **D. FONCTIONNEMENT DETAILLE DU GES DE CREYS-MALVILLE**

L'instance de contrôle interne spécifique au site de Creys-Malville est le Groupe d'Evaluation de la Sécurité (GES) animé par le chef de Mission SSER qui en assure le fonctionnement.

La liste nominative (et sa mise à jour) des membres du GES est communiquée pour information à l'ASN. Les domaines de compétences de chaque membre seront également spécifiés à cette occasion.

L'ordre du jour des réunions est établi par le secrétaire et validé par l'animateur.

Désignés pour leurs compétences, les membres du GES ne peuvent être remplacés que par un suppléant nommément désigné. En cas d'absence, le membre du GES concerné doit faire part de ses remarques par écrit.

Les réunions du GES sont en général mensuelles ; en cas de nécessité, les participants à la réunion peuvent y assister par audio conférence. Le secrétaire du GES s'organise alors pour mettre en place les moyens nécessaires et donne accès aux visuels présentés en séance.

La décision de soumettre une opération pour autorisation interne appartient à l'équipe projet CREYS après consultation des équipes métiers du CIDEN dont la division Maîtrise des Risques du département études du CIDEN. La liste définitive du programme prévisionnel est validée tous les 6 mois par l'équipe projet Creys. Les documents associés à chaque opération sont préparés par les chargés d'études du CIDEN (Siège ou Equipe Intégrée du site), validés par la hiérarchie de ces chargés d'études qui vérifie entre autre la complétude du document; celui-ci est transmis à minima une semaine avant la réunion du GES à chacun des membres.

Les évolutions des RGSE deuxième partie sont rédigées par les chargés d'études, désignés pilotes de dossier, pour le compte des projets concernés. La présentation en GES d'une évolution des RGSE chapitre III 2e partie est accompagnée des documents justificatifs correspondant à ces évolutions (note d'analyse, fiches de décision de Mise Hors Service Définitive).

Les pilotes transmettent au secrétaire du GES, par la messagerie électronique, l'ensemble des documents relatifs à leurs dossiers. Les dossiers analysés en réunion sont diffusés aux membres du GES par le secrétaire au plus tard une semaine avant la réunion. Les documents sont transférés par le secrétaire du GES dans la base GES de Lotus Notes et consultables ainsi par l'ensemble des membres du GES. Ceux-ci émettent leurs remarques directement dans la base GES, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion. Le secrétaire du GES adresse par mails les remarques aux pilotes pour préparer leurs réponses.

<b>EDF - CIDEN</b>	Référence <b>ELDSN0700075</b>	Indice <b>E</b>	Page <b>22/22</b>
<b>Organisation du système d'autorisations internes pour les opérations de déconstruction</b>			

Le chef de mission SSER anime la réunion.

A l'issue des débats, les membres du GES proposent les corrections à apporter et les actions complémentaires à mener. Le président du GES formule ses décisions qui sont portées au compte rendu. Le compte rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire, contrôlé par le chef de mission SSER et validé par le Président. Un relevé de décision figure au début de ce compte rendu. Le compte rendu est diffusé aux membres permanents du GES, il figure également dans la rubrique "CR de réunion" de la base GES de Lotus Notes.